

Les Procès-Verbaux PV de constatation

Art 427 CPP preuve libre
sauf si la loi en dispose autrement

Procès-verbaux
établis par les enquêteurs
qui mettent par écrit les constatations

Art 429 CPP Tout procès verbal ou rapport a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

- ↳ constat personnel de l'agent
- ↳ signature immédiate de l'agent

Les PV ont la même valeur que toute autre preuve
↳ PV a valeur qui a titre de simples renseignements

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement
↳ Valeur avec une force probante supérieure si prévue par un texte spécial

430 CPP

Mais non lié par la loi
PV vaut jusqu'à preuve contraire 431 CPP
la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoin. (1 témoin suffit)
La personne qui conteste doit en rapporter la preuve
" tout foi jusqu'à preuve contraire "
537 CPP pr ex.

PV vaut jusqu'à inscription de faux 433 CPP
preuve contraignante
domestiques concernées par cambriolages
↳ cas rares. (ex: douanes)